



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial ARS n°33 du 30 mars 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

- Spécial ARS n° 33 du 28 mars 2016 -

« 60 Arrêtés datés du 15 janvier 2016 »

ARS

- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/2/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **Centre Hospitalier de Saint Nazaire**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/3/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **Centre Hospitalier de Maubreuil**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/4/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **Centre Hospitalier spécialisé de Blain**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/5/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/6/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **Centre Hospitalier d'Ancenis**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/7/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/8/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Clinique Sainte Marie à Châteaubriant**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/9/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Clinique Brétéché-Viaud à Nantes**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/10/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Clinique urologique de Saint Herblain**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/11/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Clinique Jeanne d'Arc à Nantes**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/12/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Clinique Sourdille à Nantes**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/13/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Polyclinique de l'Europe à Saint Nazaire**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/14/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **ECHO à Nantes**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/15/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **Centre Catherine de Sienne à Nantes**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/16/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Clinique Saint Augustin à Nantes**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/17/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **hôpital Intercommunal de la presqu'île à Guérande**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/18/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **clinique mutualiste Jules Verne à Nantes**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/19/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **clinique privée Jules Verne à Nantes**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/20/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **polyclinique de l'Atlantique à St Herblain**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/21/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional aux **Nouvelles Cliniques Nantaises à Nantes**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/22/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **hôpital intercommunal Sèvre et Loire à Vertou**

- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/23/2016/44 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **clinique mutualiste de l'Estuaire à St Nazaire**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/24/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **CHU d'Angers**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/25/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à **ICO Paul Papin à Angers**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/26/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **CESAME aux Ponts de Cé**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/27/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Clinique St Joseph à Trélazé**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/28/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à **l'hôpital de Martigné Briand**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/29/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **CH de Cholet**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/30/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à **l'USLD St Nicolas à Angers**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/31/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Polyclinique du Parc à Cholet**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/32/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à **l'hôpital privé St Martin à Beaupréau**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/33/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à **l'hôpital intercommunal Lys Hyrôme à Chemillé**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/34/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Clinique de la Loire à Saumur**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/35/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Clinique de l'Anjou**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/36/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à **l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/37/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Clinique St Léonard**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/38/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **CH de Saumur**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/40/2016/49 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **Centre de la Main à Angers**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/41/2016/53 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **CH du Haut Anjou à Château Gonti**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/42/2016/53 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **CH de Nord Mayenne**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/43/2016/53 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **CH de Laval**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/44/2016/53 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Polyclinique du Maine à Laval**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/45/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **CH du Mans**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/46/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **CH de Château du Loir**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/47/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **CH de Saint Calais**

- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/48/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Clinique du Pré**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/49/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Clinique du Tertre Rouge**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/50/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Clinique Victor Hugo**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/51/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **Centre médical Georges Coulon**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/52/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **CH de Bonnétable**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/53/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **CH de la Ferté Bernard**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/54/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **Pôle Santé Sarthe et Loir à la Flèche**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/55/2016/72 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **Pôle Santé Sud - site CMC au Mans**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/56/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **CHD La Roche sur Yon-Luçon-Montaigne**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/57/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **CH de Fontenay le Comte**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/58/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **CH des Sables d'Olonne**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/59/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Clinique Saint Charles**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/60/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Clinique Sud Vendée**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/61/2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional à la **Clinique chirurgicale "Porte Océane"**
- * Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/62//2016/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional au **CH oire Vendée Océan à Challans**

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DAS/ASR/2/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Centre Hospitalier de Saint Nazaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-CPS-MIG-Addictologie : **251 150 €** (Dest : 2-3-4)
- DEO-DOH-MIG Equipes Mobiles de **Gériatrie** : **244 063 €** (Dest : 2-3-8)
- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de **Soins palliatifs** : **307 582 €** (Dest : 2-3-2)
- DEO-DOH-MIG Consultations mémoires : **368 983 €** (Dest : 1-5-2)
- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **59 969 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **54 972 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - Etbts publics : **1 858 093 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté **52 800 €** (Dest : 4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/3/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Centre Hospitalier de Maubreuil

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté **8 400 €** (Dest : 4-2-7)

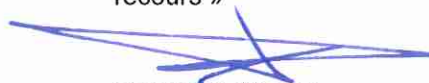
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/4/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Centre Hospitalier Spécialisé de Blain

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **8 400 €** (Dest : 4-2-7)

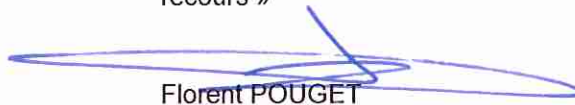
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/5/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CHU de Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-CPS-MIG-Addictologie : **80 000 €** (Dest : 2-3-4)
- DEO-DOH-MIG Equipes Mobiles de **Gériatrie** : **662 299 €** (Dest : 2-3-8)
- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de **Soins palliatifs** : **625 444 €** (Dest : 2-3-2)
- DEO-SIP- MIG Télésanté : **60 642 €** (Dest : 2-1-1)
- DEO-DOH-MIG Consultations mémoires : **532 861 €** (Dest : 1-5-2)
- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **239 769 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **651 812 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - Etbts publics : **6 232 692 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DEO-CPS- Dvpt Act ancienne AC Cancérologie : **12 300 €** (Dest : 4-2-7)
- DEO-CPS- Dvpt activités (dont filières AVC et Dr Cancéropôle) : **106 000 €** (Dest : 4-2-5)
- DEO-CPS- Dvpt Act anciennes moins de 20 ans : **12 025 €** (Dest 4-2-7)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **315 311 €** (Dest : 4-2-6)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **738 961 €** (Dest : 4-2-7)
- DEO-DOH- Qualité SRAE : **225 000 €** (Dest : 2-2-4)
- DAS-DASR-AC- De l'Investissement non pilotable : **3 347 500 €** (Dest : 4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/6/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Centre Hospitalier d'Ancenis

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-DOH-MIG Equipes Mobiles de **Gériatrie** : **74 965 €** (Dest : 2-3-8)
- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de **Soins palliatifs** : **160 185 €** (Dest : 2-3-2)
- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **29 984 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR- PDESES - Etbts publics : **498 346 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **28 800 €** (Dest : 4-2-7)
- DAS-DASR-AC- De l'Investissement non pilotable : **50 663 €** (Dest : 4-2-8)

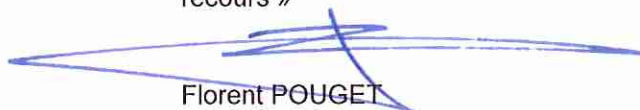
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/7/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Centre Hospitalier de Chateaubriant

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-DOH-MIG Equipes Mobiles de **Gériatrie** : **74 965 €** (Dest : 2-3-8)
- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de **Soins palliatifs** : **160 185 €** (Dest : 2-3-2)
- DEO-DOH-MIG Consultations mémoires : **307 228 €** (Dest : 1-5-2)
- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **29 985 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR- PDESES - Etbts publics : **438 643 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DEO-CPS- Dvpt Act ancienne AC Cancérologie : **9 266 €** (Dest : 4-2-7)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **78 600 €** (Dest : 4-2-7)
- DAS_DASR-AC- Aide à la restructuration des établissements : **135 000 €** (Dest : 4-2-4)
- DAS-DASR-AC- De l'Investissement non pilotable : **28 417 €** (Dest : 4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/8/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la Clinique "Sainte Marie" de Chateaubriant

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **14 654 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - astreintes en Etbts Privés : **171 250 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Dest : 3-3-2)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **152 953 €** (Dest : 4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/9/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la Clinique "Brétéché Viaud" de Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **30 985 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **34 192 €** (Dest : 2-3-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »

A blue ink signature, appearing to be 'Florent POUGET', is written over the text of the official position.

Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/10/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la clinique urologique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté
- Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **22 678 €** (Dest : 2-3-5)
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/11/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la Clinique "Jeanne d'Arc" de Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR- PDES - astreintes en Etbts Privés : **138 500 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Dest : 3-3-2)

- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **17 402 €** (Dest : 4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

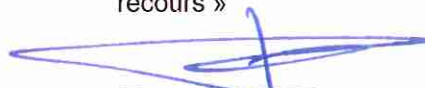
Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »

729



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/12/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la clinique "Sourdille" de Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **13 258 €** (Dest : 2-3-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/13/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la polyclinique de l'Europe

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **40 472 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSSES - astreintes en Etbts Privés : **103 875 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Dest : 3-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/14/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à l'ECHO 44 - NANTES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

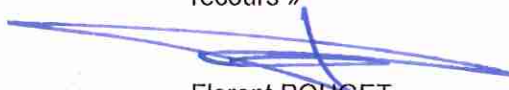
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté
- Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **44 020 €** (Dest : 4-2-6)
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/15/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Centre "Catherine de Sienne" -Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de **Soins palliatifs** : **145 622 €** (Dest : 2-3-2)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **151 971 €** (Dest : 2-3-5)

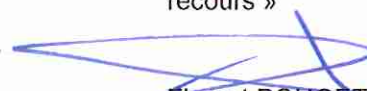
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/16/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la Clinique saint Augustin (AHO)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **42 915 €** (Dest : 2-3-5)

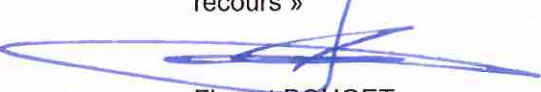
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/17/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à l'Hôpital Local Intercommunal de la Presqu'île

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté
- Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **8 400 €** (Dest : 4-2-7)
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/18/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la Clinique mutualiste Jules Verne (ESPIC)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **44 976 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **60 185 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - Etbts publics : **435 255 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DAS-DASR-AC- De l'Investissement non pilotable : **73 370 €** (Dest : 4-2-8)

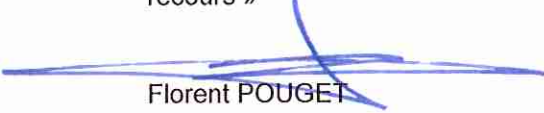
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/19/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la clinique privée "Jules Verne"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **44 310 €** (Dest : 2-3-5)

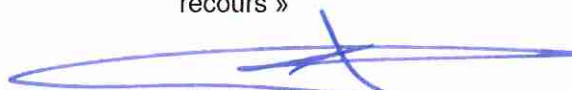
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/20/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la polyclinique de l'Atlantique -Saint Herblain

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **61 966 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **31 052 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - gardes en Etbts Privés: **211 166 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé (garde) (Dest : 3-3-1)
- DAS-DASR- PDSES - astreintes en Etbts Privés : **69 250 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Dest : 3-3-2)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **20 000 €** (Dest : 4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/21/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
aux "Nouvelles Cliniques Nantaises "

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-SIP- MIG Télésanté : **10 687 €** (Dest : 2-1-1)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **105 716 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - gardes en Etbts Privés: **105 783 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé (garde) (Dest : 3-3-1)
- DAS-DASR- PDSES - astreintes en Etbts Privés : **207 750 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Dest : 3-3-2)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **26 750 €** (Dest : 4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/22/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à L'hôpital local intercommunal de Sèvres et Loire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :
- DAS-DASR-AC Autres : 4 200 € (Dest : 4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/23/2016/44

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la clinique de l'estuaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **29 985 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **202 874 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDES - Etbts publics : **189 058 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/24/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au CHU d'Angers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-CPS-MIG-Addictologie : **292 873 €** (Dest : 2-3-4)
- DEO-DOH-MIG Equipes Mobiles de **Gériatrie** : **485 199 €** (Dest : 2-3-8)
- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de **Soins palliatifs** : **535 894 €** (Dest : 2-3-2)
- DEO-SIP- MIG Télésanté : **36 820 €** (Dest : 2-1-1)
- DEO-DOH-MIG Consultations mémoires : **515 736 €** (Dest : 1-5-2)
- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **239 764 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **393 037 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - Etbts publics : **5 000 745 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DEO-CPS- Dvpt activités (dont filières AVC et Dr Cancéropôle) : **106 000 €** (Dest : 4-2-5)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **488 003 €** (Dest : 4-2-6)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **308 070 €** (Dest : 4-2-7)
- DAS_DASR-AC- Aide à la restructuration des établissements : **47 590 €** (Dest : 4-2-4)
- DAS-DASR-AC- De l'Investissement non pilotable : **2 133 234 €** (Dest : 4-2-8)
- DAS-DASR-AC Autres : **47 000 €** (Dest : 4-2-5)

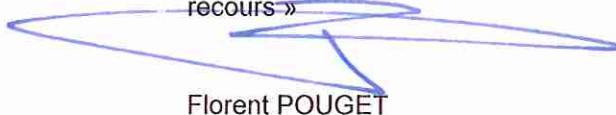
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/25/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à ICO "Paul Papin"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de **Soins palliatifs** : **278 006 €** (Dest : 2-3-2)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **1 401 015 €** (Dest : 2-3-5)
- DEO-CPS- Dvpt Act ancienne AC Cancérologie : **37 742 €** (Dest : 4-2-7)
- DEO-CPS- Dvpt activités (dont filières AVC et Dr Cancéropôle) : **107 357 €** (Dest : 4-2-5)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **110 521 €** (Dest : 4-2-7)
- DAS-DASR-AC- De l'Investissement non pilotable : **316 585 €** (Dest : 4-2-8)
- DAS-DASR-AC Autres : **191 158 €** (Dest : 4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/26/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
au CESAME aux PONTS de CE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **4 200 €** (Dest : 4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/27/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la clinique "Saint Joseph" à Trélazé

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **41 432 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - gardes en Etbts Privés: **105 583 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé (garde) (Dest : 3-3-1)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **8 236 €** (Dest : 4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/28/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à l'hôpital local de Martigné Briand

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

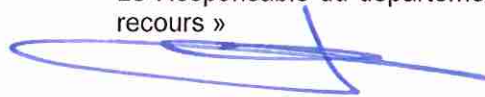
Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté
- Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :
- DAS_DASR-AC- Aide à la restructuration des établissements : **141 602 €** (Dest : 4-2-4)
- Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/29/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au Centre Hospitalier de Cholet

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-CPS-MIG-Addictologie : **67 434 €** (Dest : 2-3-4)
- DEO-DOH-MIG Equipes Mobiles de **Gériatrie** : **149 930 €** (Dest : 2-3-8)
- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de **Soins palliatifs** : **307 582 €** (Dest : 2-3-2)
- DEO-DOH-MIG Consultations mémoires : **254 411 €** (Dest : 1-5-2)
- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **59 969 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **72 862 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - Etbts publics : **1 692 526 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **190 000 €** (Dest : 4-2-6)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **52 900 €** (Dest : 4-2-7)
- DAS-DASR-AC- De l'Investissement non pilotable : **221 186 €** (Dest : 4-2-8)

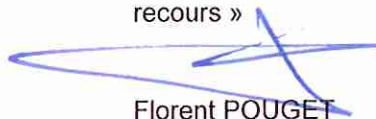
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/30/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à l'USLD "St Nicolas" Angers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **4 200 €** (Dest : 4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/31/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la polyclinique "du Parc" à Cholet

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **30 985 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **56 260 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - astreintes en Etbts Privés : **145 425 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Dest : 3-3-2)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **15 356 €** (Dest : 4-2-6)

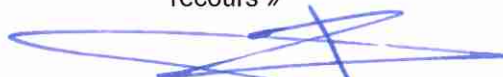
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/32/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à l'Hôpital Privé "Saint Martin" de Beaupréau

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :
- DAS-DASR- PDSES - Etbts publics : **15 132 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)

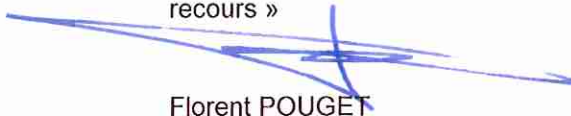
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/33/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **8 400 €** (Dest : 4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/34/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la clinique de la Loire à Saumur

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **17 794 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - astreintes en Etbts Privés : **189 500 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Dest : 3-3-2)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **135 578 €** (Dest : 4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/35/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la clinique de l'Anjou

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-CPS-MIG-Addictologie : **164 220 €** (Dest : 2-3-4)
- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **46 476 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **86 359 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - gardes en Etbts Privés: **211 166 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé (garde) (Dest : 3-3-1)
- DAS-DASR- PDSES - astreintes en Etbts Privés : **309 750 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Dest : 3-3-2)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **12 284 €** (Dest : 4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/36/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **4 200 €** (Dest : 4-2-7)

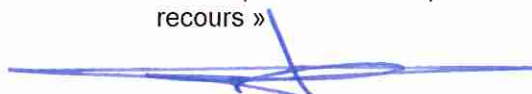
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/37/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la clinique "Saint Léonard"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR- PDES - astreintes en Etbts Privés : **32 750 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Dest : 3-3-2)

- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **8 235 €** (Dest : 4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/38/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au centre Hospitalier de Saumur

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-CPS-MIG-Addictologie : **74 178 €** (Dest : 2-3-4)
- DEO-DOH-MIG Equipes Mobiles de **Gériatrie** : **163 906 €** (Dest : 2-3-8)
- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de **Soins palliatifs** : **152 903 €** (Dest : 2-3-2)
- DEO-DOH-MIG Consultations mémoires : **246 823 €** (Dest : 1-5-2)
- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **44 976 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **31 751 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - Etbts publics : **491 482 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **150 723 €** (Dest : 4-2-6)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **33 000 €** (Dest : 4-2-7)
- DAS-DASR-AC- De l'Investissement non pilotable : **945 000 €** (Dest : 4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/40/2016/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Centre de la Main

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR- PDESES - astreintes en Etbts Privés : **69 250 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Dest : 3-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/41/2016/53

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au CH du Haut Anjou à Château Gontier

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-CPS-MIG-Addictologie : **74 178 €** (Dest : 2-3-4)
- DEO-DOH-MIG Equipes Mobiles de Gériatrie : **81 952 €** (Dest : 2-3-8)
- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de Soins palliatifs : **160 185 €** (Dest : 2-3-2)
- DEO-DOH-MIG Consultations mémoires : **186 027 €** (Dest : 1-5-2)
- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **29 985 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **22 273 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - Etbts publics : **678 950 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **48 600 €** (Dest : 4-2-7)
- DAS-DASR-AC- De l'Investissement non pilotable : **977 174 €** (Dest : 4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/42/2016/53

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au centre Hospitalier de Nord Mayenne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-CPS-MIG-Addictologie : **67 434 €** (Dest : 2-3-4)
- DEO-DOH-MIG Equipes Mobiles de Gériatrie : **227 757 €** (Dest : 2-3-8)
- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de Soins palliatifs : **160 185 €** (Dest : 2-3-2)
- DEO-DOH-MIG Consultations mémoires : **187 242 €** (Dest : 1-5-2)
- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **29 985 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **31 751 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - Etbts publics : **663 818 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **12 000 €** (Dest : 4-2-7)
- DAS-DASR-AC- De l'Investissement non pilotable : **993 067 €** (Dest : 4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/43/2016/53

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au Centre Hospitalier de Laval

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-CPS-MIG-Addictologie : **74 178 €** (Dest : 2-3-4)
- DEO-DOH-MIG Equipes Mobiles de **Gériatrie** : **163 906 €** (Dest : 2-3-8)
- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de **Soins palliatifs** : **307 582 €** (Dest : 2-3-2)
- DEO-DOH-MIG Consultations mémoires : **310 360 €** (Dest : 1-5-2)
- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **59 969 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **43 836 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDESES - Etbts publics : **1 647 145 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **41 924 €** (Dest : 4-2-6)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **47 900 €** (Dest : 4-2-7)
- DAS-DASR-AC- De l'Investissement non pilotable : **1 230 028 €** (Dest : 4-2-8)

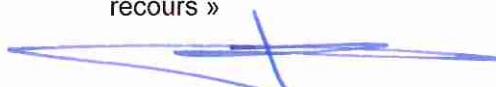
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »

A blue ink signature, appearing to read 'Florent POUGET', is written over a horizontal line.

Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/44/2016/53

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la polyclinique du Maine

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **75 259 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - astreintes en Etbts Privés : **242 375 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Dest : 3-3-2)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **23 545 €** (Dest : 4-2-6)

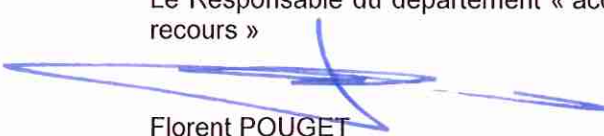
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/45/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au Centre Hospitalier du Mans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-CPS-MIG-Addictologie : **292 873 €** (Dest : 2-3-4)
- DEO-DOH-MIG Equipes Mobiles de Gériatrie : **413 178 €** (Dest : 2-3-8)
- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de Soins palliatifs : **293 602 €** (Dest : 2-3-2)
- DEO-DOH-MIG Consultations mémoires : **537 453 €** (Dest : 1-5-2)
- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **149 925 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **166 457 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - Etbts publics : **2 652 873 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DEO-CPS- Dvpt Act ancienne AC Cancérologie : **22 917 €** (Dest : 4-2-7)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **119 314 €** (Dest : 4-2-6)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **105 497 €** (Dest : 4-2-7)
- DAS-DASR-AC- De l'Investissement non pilotable : **2 802 680 €** (Dest : 4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/46/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au Centre Hospitalier de Château du Loir

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-SIP- MIG Télésanté : **16 922 €** (Dest : 2-1-1)
- DAS-DASR- PDSES - Etbts publics : **105 887 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DAS-DASR-AC- De l'Investissement non pilotable : **8 324 €** (Dest : 4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/47/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au Centre Hospitalier de Saint Calais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR- PDSES - Etbts publics : **105 887 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **9 000 €** (Dest : 4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/48/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la clinique "du Pré"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **42 217 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - astreintes en Etbts Privés : **103 875 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Dest : 3-3-2)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »

A blue ink signature, appearing to be 'Florent POUGET', is written over the text of the signature line.

Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/49/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la clinique "du Tertre Rouge"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR- PDSES - gardes en Etbts Privés: **316 749 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé (garde) (Dest : 3-3-1)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

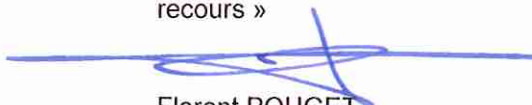
Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

)

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/50/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la clinique "Victor Hugo"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-SIP- MIG Télésanté : **1 011 €** (Dest : 2-1-1)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **100 390 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **16 379 €** (Dest : 4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/51/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au Centre Médical Georges Coulon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de **Soins palliatifs** : **279 620 €** (Dest : 2-3-2)

- DEO-CPS-AOSE-AC (Réseau CLAN) : **72 379 €** (Dest : 4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASRI/52/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Centre Hospitalier de Bonnétable

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **8 400 €** (Dest : 4-2-7)

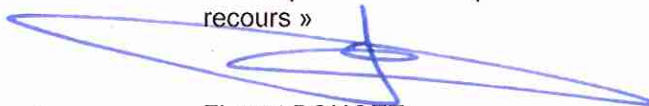
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/53/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au Centre Hospitalier de la Ferté Bernard

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR- PDES - Etbts publics : **303 398 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **17 250 €** (Dest : 4-2-7)
- DAS-DASR-AC- De l'Investissement non pilotable : **2 000 €** (Dest : 4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/54/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à Pôle Santé Sarthe et Loir à la Flèche

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-DOH-MIG Equipes Mobiles de **Gériatrie** : **74 965 €** (Dest : 2-3-8)
- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de **Soins palliatifs** : **152 903 €** (Dest : 2-3-2)
- DEO-DOH-MIG Consultations mémoires : **245 338 €** (Dest : 1-5-2)
- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **29 985 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **18 956 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDES - Etbts publics : **678 950 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **24 000 €** (Dest : 4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/55/2016/72

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Pôle Santé Sud - Site CMCM - LE MANS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **58 266 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - gardes en Etbts Privés: **105 583 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé (garde) (Dest : 3-3-1)
- DAS-DASR- PDSES - astreintes en Etbts Privés : **277 000 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Dest : 3-3-2)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **162 970 €** (Dest : 4-2-6)

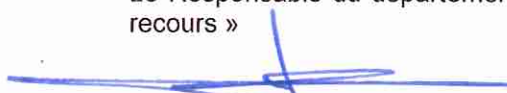
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/56/2016/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au Centre Hospitalier de la Roche sur Yon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-CPS-MIG-Addictologie : **179 393 €** (Dest : 2-3-4)
- DEO-DOH-MIG Equipes Mobiles de **Gériatrie** : **149 930 €** (Dest : 2-3-8)
- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de **Soins palliatifs** : **443 620 €** (Dest : 2-3-2)
- DEO-DOH-MIG Consultations mémoires : **363 367 €** (Dest : 1-5-2)
- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **89 954 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **319 934 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR-MIG Centres Périnataux de Proximité : **316 189 €** (Dest : 2-6-1)
- DAS-DASR- PDSES - Etbts publics : **2 377 344 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **289 811 €** (Dest : 4-2-6)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **79 800 €** (Dest : 4-2-7)
- DAS-DASR-AC- De l'Investissement non pilotable : **1 783 520 €** (Dest : 4-2-8)
- DAS-DASR-AC Autres : **51 000 €** (Dest : 4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/57/2016/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au Centre Hospitalier de Fontenay le Comte

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-CPS-MIG-Addictologie : **74 178 €** (Dest : 2-3-4)
- DEO-DOH-MIG Equipes Mobiles de **Gériatrie** : **163 906 €** (Dest : 2-3-8)
- DEO-DOH-MIG Consultations mémoires : **97 138 €** (Dest : 1-5-2)
- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **29 985 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR- PDSES - Etbts publics : **379 021 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **13 200 €** (Dest : 4-2-7)
- DAS-DASR-AC- De l'Investissement non pilotable : **1 122 615 €** (Dest : 4-2-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »

A blue ink signature, appearing to read 'FLORENT POUGET', is written over a horizontal line.

Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/58/2016/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au Centre Hospitalier des Sables d'Olonne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-CPS-MIG-Addictologie : **67 434 €** (Dest : 2-3-4)
- DEO-DOH-MIG Equipes Mobiles de Gériatrie : **149 930 €** (Dest : 2-3-8)
- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de Soins palliatifs : **139 003 €** (Dest : 2-3-2)
- DEO-SIP- MIG Télésanté : **1 618 €** (Dest : 2-1-1)
- DEO-DOH-MIG Consultations mémoires : **250 468 €** (Dest : 1-5-2)
- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **29 985 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **39 097 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - Etbts publics : **427 673 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **29 200 €** (Dest : 4-2-7)

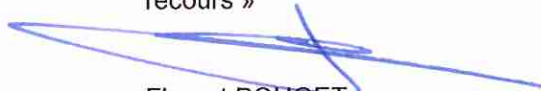
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/59/2016/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la clinique "Saint Charles"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **30 985 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **37 332 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDESES - astreintes en Etbts Privés : **415 500 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Dest : 3-3-2)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **24 820 €** (Dest : 4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/60/2016/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la clinique "Sud Vendée"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **21 283 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSSES - astreintes en Etbts Privés : **171 250 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Dest : 3-3-2)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **134 172 €** (Dest : 4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/61/2016/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la clinique chirurgicale "Porte Océane"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **24 772 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDSES - astreintes en Etbts Privés : **194 063 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Dest : 3-3-2)
- DAS-DASR-AC- Maintien des Activités Déficitaires : **145 036 €** (Dest : 4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/62/2016/85

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
Au titre du Fonds d'Intervention Régional
Au CH Loire Vendée Océan à Challans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° SG/DFAS/DSS/2015/334 du 6 novembre 2015 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2015 du Fonds d'intervention régional (FIR) et à la création au sein des ARS du budget annexe dédié à la gestion du fonds

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

ARRETE

Article 1. Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2016 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement est de :

- DEO-CPS-MIG-Addictologie : **67 434 €** (Dest : 2-3-4)
- DEO-DOH-MIG Equipes Mobiles de **Gériatrie** : **149 930 €** (Dest : 2-3-8)
- DEO-CPS-MIG Equipes Mobiles de **Soins palliatifs** : **145 622 €** (Dest : 2-3-2)
- DEO-DOH-MIG Consultations mémoires : **311 468 €** (Dest : 1-5-2)
- DAS-DASR-MIG Emplois de psychologues ou d'assistants sociaux en maternité hors cancer : **29 985 €** (Dest : 2-3-7)
- DAS-DASR-MIG Actions de qualité transversale cancérologie : **32 225 €** (Dest : 2-3-5)
- DAS-DASR- PDES - Etbts publics : **618 459 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé (Dest : 3-3-3)
- DAS-DRHSS-ACAOSE RH par arrêté : **28 800 €** (Dest : 4-2-7)
- DAS_DASR-AC- Aide à la restructuration des établissements : **9 049 €** (Dest : 4-2-4)
- DAS-DASR-AC- De l'Investissement non pilotable : **510 403 €** (Dest : 4-2-8)
- DAS-DASR-AC Autres : **57 000 €** (Dest : 4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

Article 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4. La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins
Le Responsable du département « accès aux soins de
recours »



Florent POUGET

